

Arrêt

**n° 82 361 du 31 mai 2012
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 1^{er} mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 6 septembre 2008.

1.2. Le 9 septembre 2008, le requérant a introduit une première demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 71 695 du 12 décembre 2011 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 10 janvier 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Le 20 février 2012, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération.

1.4. Le 23 février 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile. Le 1^{er} mars 2012, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération. Cette décision, notifiée au requérant à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 09 septembre 2009, laquelle a été clôturée par une décision du Conseil du contentieux des étrangers le 14 décembre 2011 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ;
Considérant que sa deuxième demande d'asile, introduite en date du 10 janvier 2012, a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13 quater) de l'Office des étrangers le 20 février 2012 ;
Considérant qu'en date du 23 février 2012, il a introduit une troisième demande d'asile et fournit à l'appui de celle-ci divers documents : un mail imprimé du 06/01/2012 de son beau-frère, des documents relatifs à la demande d'asile de sa sœur et de son beau-frère ;
Considérant que (sic) ces documents ne concernent pas personnellement le candidat ;
Considérant qu'il avait connaissance de la demande d'asile de sa sœur et de son beau-frère lors de ses précédentes demandes d'asile et n'explique pas en quoi il était dans l'impossibilité de les obtenir plus tôt. La demande d'asile de ceux-ci au (sic) USA date du 27.10.2011 ;
Considérant que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ;*

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 51/8 et 62 de la Loi, des articles 48 à 51 de la Loi, de l'article 1, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la motivation, exacte, suffisante, adéquate ou non-contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe de l'erreur d'appréciation et du principe général du devoir de prudence.

Elle rappelle avoir fondé sa seconde demande d'asile sur le fait d'avoir appris que sa sœur et son beau-frère ont fui le Rwanda et sont en train de présenter leur demande d'asile aux USA, ce qu'elle considère comme étant des éléments qui « pertinemment sont nouveaux » au sens de l'article 51/8 de la Loi. Elle considère également qu'il s'agit de faits ou situations qui se sont produits après la phase de sa procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23 novembre 2011. Cependant, le requérant n'avait pas pu fournir de preuve quant à la date exacte à laquelle il avait réceptionné ces documents.

Ainsi, elle explique que le requérant a prouvé, dans le cadre de sa troisième demande d'asile, le moment auquel il a réceptionné ces documents (à savoir, le 6 janvier 2012 à 17h08 par courrier électronique).

En s'appuyant sur le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, elle soutient qu'« il n'est pas légalement interdit que le requérant fonde sa demande sur les persécutions vécues par les membres de sa famille notamment sa sœur et son beau-frère qui étaient restés au Rwanda ».

S'agissant du nouveau document concernant la procédure d'asile de sa sœur et de son beau-frère, à savoir le courrier électronique du 6 janvier 2012, elle affirme avoir été dans « l'impossibilité de [le] produire en date du 10 janvier 2012 ». Elle estime que dans la mesure où « La demande d'asile de sa sœur et son beau-frère est postérieure à sa procédure devant le Conseil de céans », ces documents constituent valablement de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la Loi.

Elle conclut en soulignant avoir remis les documents en rapport avec la demande d'asile aux USA de la sœur et du beau-frère du requérant et le document attestant de la date de leur prise de connaissance, à savoir le 6 janvier 2012, et qu'il s'agit donc de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la Loi. Elle estime dès lors qu'il y a eu « manifestement » violation de l'article 51/8 de la Loi visé au moyen.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation du principe de la confiance légitime des administrés à l'égard des autorités administratives et du principe général de bonne administration.

Elle ajoute qu'elle « croyait » qu'en déposant le courrier électronique prouvant le moment où le requérant a appris que la sœur et son beau-frère étaient en procédure d'asile aux USA, la décision prise le 20 février 2012 serait reconsidérée. Elle note que cela n'a pas été le cas et souligne qu'elle « n'aurait pas pu imaginer que la partie adverse ait pu se comporter de la sorte ». Elle considère dès lors qu'il y a eu violation des principes visés au moyen.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié et des articles 48 à 51 de la Loi, le moyen est irrecevable à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions.

3.2. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er} de la Loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération «[...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...]».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] *de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même Loi] [...]* », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

Il convient également de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué, après avoir examiné successivement les différents éléments produits par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile, indique les raisons pour lesquelles il estime que ces éléments ne peuvent être considérés comme « *un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980* », et qu'ils ne constituent dès lors pas de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la Loi. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée indique à suffisance et de manière adéquate les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que la seconde demande d'asile ne pouvait être prise en considération.

3.4. La partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée. En effet, en termes de requête, la partie requérante rappelle que la clôture de la première demande d'asile du requérant date du 14 décembre 2011, que sa seconde demande d'asile n'avait pas été prise en considération du fait de l'absence de preuve de la date de réception des nouveaux documents alors déposés, et qu'à présent, dans le cadre de sa troisième demande d'asile, le requérant a produit un

courrier électronique du 6 janvier 2012 prouvant que la prise de connaissance de ceux-ci a effectivement eu lieu après la clôture de sa première demande d'asile.

Or, le Conseil rappelle que le caractère nouveau d'un argument s'apprécie par rapport à la dernière phase de la procédure précédente, à savoir, dans le cas présent, la seconde demande d'asile et non la première. Le Conseil estime dès lors que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne faisait pas état d'éléments nouveaux.

3.5. En outre, s'agissant du courrier électronique produit dans le cadre de cette troisième procédure, la partie requérante se contente d'affirmer qu' « Il s'agit d'un document dont [le requérant] était dans l'impossibilité de produire en date du 10 janvier 2012 ». Cependant, le Conseil observe qu'elle ne fournit aucune raison pour la justifier.

3.6. Par conséquent, le Conseil ne peut que conclure qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE